



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BRICHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 20 juillet.  
(Présidence de M. Boyer).

VENTES PAR ENCHÈRES. — COMMISSAIRES-PRISERS.

Les commissaires-priseurs peuvent-ils procéder à la vente par enchères et en détail des marchandises composant un fonds de commerce, comme à celle de tous autres meubles et effets mobiliers? (Rés. nég.)

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu aujourd'hui son arrêt sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur-général et sur l'ordre de M. le garde-des-sceaux, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, qui, contrairement à l'instruction de ce ministre, avait jugé que les commissaires-priseurs pouvaient et devaient procéder, lorsqu'ils en étaient requis, à la vente en détail et par enchères des marchandises composant un fonds de commerce. Elle a prononcé en ces termes :

Vu la loi du 27 ventôse an IX, les décrets du 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819; Considérant que la loi du 27 ventôse an IX, qui a établi les commissaires-priseurs et fixé leurs attributions, n'y a pas compris les ventes des marchandises;

Que ces ventes ont été réglées par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812;

Qu'elles ne peuvent avoir lieu que dans les cas et avec les conditions prescrites par ces décrets;

Que pour chaque vente il faut une autorisation spéciale du Tribunal de commerce;

Qu'il doit être dressé un catalogue des objets mis en vente;

Que la vente ne peut être faite que par lots dont le minimum est fixé;

Que l'ordonnance du 9 avril 1819 a permis au Tribunal de commerce de déroger à ce minimum dans certains cas et à certaines conditions;

Que, d'après les décrets et ordonnance de la matière, les courtiers de commerce sont préposés à ces sortes de vente, et qu'à leur défaut les commissaires-priseurs peuvent les faire, mais en se conformant aux mêmes règles;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que la vente aux enchères et en détail de marchandises dépendant d'un fond de commerce pourrait être faite par les commissaires-priseurs sans ces formalités, a violé les lois, réglemens et ordonnances précités;

Casse et annulle.

— M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux graves questions d'ordre public :

Lorsqu'un arrêt de partage a été rendu, le partage subsiste-t-il encore et doit-il être vidé après la mort d'un des magistrats qui ont concouru à l'arrêt? (Rés. affirm.)

Si la cause a été soumise de nouveau à la Cour comme s'il n'y avait pas eu de partage, et que les parties n'aient pas réclamé, leur silence a-t-il couvert ce qu'il y avait d'irrégulier dans cette manière de procéder? (Rés. nég.)

Les sieurs Boussey et Limousin avaient interjeté appel, devant la Cour royale de Limoges, d'un jugement rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville.

La Cour se trouva partagée d'opinion : un arrêt de partage fut rendu.

Avant qu'il fût vidé, un des conseillers qui y avait concouru décéda.

La cause fut de nouveau soumise à la Cour, mais sans qu'elle fut composée comme l'exige l'art. 468 du Code de procédure quand il s'agit de vider un partage.

L'arrêt de partage ne fut invoqué par aucune des parties, et la Cour prononça comme si le partage déjà déclaré n'avait pas existé.

Il y a eu pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Lassis a soutenu, à l'appui du pourvoi, que l'art. 468 n'admet aucune distinction; qu'il veut que tout partage, constaté par un arrêt, soit vidé selon les règles qu'il établit. L'avocat a invoqué, à cet égard, un arrêt de la chambre des requêtes qui, dans des circonstances semblables, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble.

M<sup>e</sup> Lassis a soutenu, en second lieu, que le silence des parties ne changeait rien à la face de l'affaire; qu'elles n'avaient pu déroger à une règle de juridiction; que l'ordre public s'y opposait. Enfin il a fait remarquer que si l'on refusait de faire à l'espèce l'application de l'art. 468, un second, un troisième partage pourraient succéder au premier, et que la bonne administration de la justice en souffrirait.

M<sup>e</sup> Jouhaud, pour le défendeur, invoque d'abord les termes de l'article 468. « Cet article, dit-il, ne prévoit pas l'hypothèse que la cause présente; il trace les règles qui doivent être suivies, dans le cas où un partage d'opinions existe réellement; il ne dit nulle part que le partage survit au magistrat dont la voix a concouru à le former. Le contraire résulte de la rédaction de cet article; il ordonne, en effet, que les magistrats qui doivent vider un partage soient toujours appelés en nombre impair. Il faut, dans le système du demandeur en cassation, ou violer cette disposition formelle, quand un des juges qui a concouru au

premier arrêt ne peut assister au second, ou admettre que la Cour prononcera une seconde fois, en nombre pair; ce qui est contraire au vœu manifeste de la loi.

« Si l'un des juges qui ont rendu le premier arrêt n'assiste pas à l'arrêt définitif, l'égalité qui existait dans les opinions est rompue. On objectera vainement que les magistrats ne sont pas liés par l'opinion qu'ils ont déjà émise. Organes de la loi, avant de proclamer hautement leur opinion, ils l'auront profondément méditée. Comment alors repousser la présomption qu'ils persévéreront dans une opinion consciencieusement émise, qu'ils la défendront et chercheront à la faire triompher? L'une de ces opinions va donc se présenter, dans la discussion nouvelle, avec un avantage immense; elle a pour elle la majorité des magistrats qui ont déjà délibéré. »

M<sup>e</sup> Jouhaud, passant au second moyen, a cherché à établir qu'en admettant que l'arrêt de partage eût constitué un droit acquis aux parties, elles y ont renoncé, et que l'ordre public ne s'opposait pas à cette renonciation.

« Il ne faut pas, dit l'avocat en terminant, que le demandeur en cassation ait abandonné, devant la Cour de Limoges, l'arrêt de partage, pour venir, plus tard, l'invoquer devant vous, si son espérance était trompée. Un pareil calcul, quoique décoré du nom de respect pour l'ordre public, ne sera pas protégé par votre sagesse. »

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, et après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 468 du Code de procédure civile, attendu que cet art. décide, en termes impératifs, que tout partage doit être vidé suivant les règles qu'il détermine;

Que cet article ne fait aucune exception pour le cas où l'un des magistrats qui ont concouru au 1<sup>er</sup> arrêt ne pourrait concourir au second, et que les parties n'ont pu, par leur silence, déroger à une règle d'ordre public;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 20 juillet.

Interdiction d'une mendiante âgée de 45 ans.

Elisabeth Lepage, fille de cultivateurs des environs de Mantes, était presque réduite à vivre de la charité publique, lorsqu'en 1813 elle se trouva, par la mort de sa sœur unique, propriétaire d'une chaumière et de cinq arpens de terres, bois et landes, affermés à un sieur Maillard, moyennant cinquante-quatre francs, depuis neuf années. Elle vendit à ce même sieur Maillard ce petit bien, à la charge de payer tous les frais, d'acquitter les dettes que pouvait avoir contractées sa sœur, et de plus de la nourrir, loger, chauffer, éclairer, blanchir et entretenir d'habits suivant son usage et sa condition.

Le sieur Maillard ayant fait beaucoup de dépenses et converti la chaumière en une maison élégante qui lui a coûté 3,500 francs, s'il faut en croire Elisabeth Lepage, la cupidité de son cousin-germain, le sieur Lasalle, qui ne s'était jamais occupé d'elle, fut tout à coup excitée. Faire annuler l'acte de 1813 était une chose impossible. On imagina de la faire interdire, et le conseil de famille, qui se prononça pour l'interdiction, en donna pour motif qu'Elisabeth Lepage, quoiqu'au-dessus du besoin, continuait de mendier par manie, qu'elle s'habillait fort indécentement, et qu'elle marchait les pieds nus par suite de sa démence.

Le Tribunal de Mantes a interdit Elisabeth de la gestion et administration de sa personne et de ses biens, et lui a nommé pour tuteur le sieur Lasalle.

M<sup>e</sup> Gay, au nom de la fille Lepage, appelante, soutient qu'elle n'est pas folle, que l'interdiction lui serait très préjudiciable, ne fût-ce qu'en l'obligeant à payer les frais. Suivant le défendeur, l'interrogatoire subi par sa cliente ne prouve pas une démence complète; elle déclare à la vérité qu'elle ne sait pas son âge; elle ne connaît pas la valeur de toutes les pièces de monnaie; mais elle fait des réponses qui dénotent une espèce de ruse et de malice contre ses parens. Enfin la fille Lepage est très bien chez les sieur et dame Maillard, et si on annulait la vente, elle se trouverait très malheureuse et réduite à vivre avec 54 fr. de revenu.

M. le premier président : Mais il n'est pas question de résilier la vente.

M<sup>e</sup> Delorme, avoué : Notre adversaire a annoncé l'intention de demander cette résiliation.

M. le premier président : Alors ce serait un autre procès.

M<sup>e</sup> Verwoort, avocat du sieur Lasalle, intimé, soutient que l'appel a été interjeté par les sieur et dame Maillard,

sous le nom d'Elisabeth Lepage, mais dans leur propre intérêt. Cette infortunée a vendu son bien sous les conditions les plus onéreuses pour elle, six jours seulement après qu'elle eut hérité de sa sœur. Dans son interrogatoire, Elisabeth Lepage montre la plus grande frayeur de mauvais traitemens de la part des sieur et dame Maillard. Après avoir adressé aux juges quelques plaintes contre cette famille, elle a soin d'ajouter : « N'allez pas dire cela à M<sup>me</sup> Maillard, car elle me piétinerait... ; pourtant elle ne m'a pas encore battue. » Enfin cette malheureuse a demandé elle-même qu'on lui nommât un tuteur.

M. de Vaufréland, avocat-général, pense, après l'examen de l'interrogatoire, que la fille Lepage est dans un état de faiblesse d'esprit tel qu'il devient nécessaire de la soustraire à toute influence étrangère. L'annulation de la vente de ses biens ne sera pas une conséquence nécessaire et rigoureuse de l'interdiction.

On examinera plus tard si la demande de résiliation doit être formée dans son intérêt. Par ces considérations, M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour, après dix minutes de délibérations dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DONNODEVIE. — Audiences des 9, 10 et 11 juillet.

VOI, FRATRICIDES ET PARRICIDES COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE.

Voici d'abord un extrait de l'acte d'accusation :

Françoise Trenque, après avoir commis un vol de quelques chiffons dans un couvent où elle était placée en qualité de servante, rentra dans la maison paternelle, où elle conçut l'horrible dessein d'empoisonner tous ses parens. L'arsenic, l'acide nitrique, communément appelé l'eau forte, ont été les substances employées par l'accusée, à l'accomplissement de ses sinistres projets, dont l'exécution se rapporte à quatre époques bien distinctes.

La première tentative d'empoisonnement remonte au 20 juin de l'année 1828. Ce jour là, Trenque le père, exerçant l'état de charpentier, s'était rendu, avec son fils aîné et le nommé Jeannon Dupuy, l'un de ses garçons ouvriers, dans la maison du sieur Lasserre, maire de la commune d'Arrouède, pour y exécuter quelques travaux. Pendant les trois jours que ces individus passèrent chez le sieur Lasserre, ils ne cessèrent d'éprouver les souffrances les plus aiguës au ventre et à l'estomac. La cause de cette indisposition provenait des alimens empoisonnés qui leur étaient apportés par Françoise Trenque. Obligé de quitter, pour raison de maladie, les travaux entrepris chez le sieur Lasserre, Trenque le père ne revint à ce chantier que vers la fin du mois d'octobre dernier. Il y conduisit ses deux fils et le nommé François Duclot, garçon charpentier; ils y tombèrent tous malades dès le premier jour, et voici les symptômes qui furent signalés dans ces étranges indispositions : altération dans les traits de la figure, douleurs d'estomac et d'entrailles, vomissemens, soit inextinguible, ardeur brûlante au gosier.

Il ne faut pas s'en étonner : Françoise Trenque continuait d'apporter les subsistances de la maison Trenque à la maison Lasserre; et comme ce jour là toute la famille avait mangé dans l'habitation de Trenque, la femme Trenque et Mariette, sa jeune fille, éprouvèrent aussi des douleurs d'estomac et d'entrailles suivies de vomissemens. Françoise fut la seule personne de la famille qui ne se trouva point incommodée, à l'exception toutefois de sa sœur aînée, Bernarde Trenque, qui travaillait au dehors.

Nous sommes à la seconde époque de l'empoisonnement. Cette fois le père Trenque, ses deux fils et le garçon charpentier Duclot, se maintinrent au chantier du sieur Lasserre sept jours de suite, durant lesquels Françoise Trenque ne cessa pas de faire sur eux ses expériences d'arsenic. Enfin le huitième jour les souffrances devinrent tellement intolérables, que ces pauvres gens furent forcés de quitter pour la seconde fois les travaux du sieur Lasserre. Cependant, comme ce dernier était fort pressé de les voir finir, Trenque le père, pour satisfaire à ses engagements, et ne pouvant plus travailler par lui-même, envoya, dès le 9 novembre, d'autres ouvriers avec l'un de ses fils chez le sieur Lasserre. Ces ouvriers étaient nourris par Trenque; le pain et le vin qu'ils consommèrent chez lui ou venant



n'ont offert rien de précis sur cette mêlée. A cet égard les quatre militaires, compagnons de Marin, cités comme témoins, et les quatre ouvriers cités aussi comme témoins, par le ministère public, ont raconté le combat de diverses manières. Il en est résulté néanmoins que le maître carreleur avait reçu sur la tête un coup de sabre qui, après avoir coupé sa casquette, l'avait renversé roide à terre. Le sang coulé en abondance, et sans le cuir de la casquette le ruisseau en des suites bien plus funestes. Marin, auteur de cette violence prit la fuite; on courut après lui, et de sarmé par ceux qui l'arrêtèrent, il fut conduit chez le maire Sarène, et en son absence chez l'adjoint, qui réunit les dépositions des témoins, constata la blessure et envoya le militaire à l'autorité compétente.

Marin, jeune soldat, dont la conduite a toujours été exempte de reproches, s'exprime avec la chaleur et la franchise d'une tête méridionale; il se reconnaît l'auteur de la blessure, mais il soutient qu'il a été provoqué.

Le sieur Lefebvre n'a pas comparu; il est malade et retenu chez lui; a dit le médecin, par une fluxion de poitrine.

M. Lebreton, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment de la garde royale, a soutenu l'accusation. Il a pensé que si Maria a fait usage de son arme, ce n'était pas sans le besoin de sa défense personnelle. « Le sieur Marin, a dit M. Lebreton, appartient à l'un des corps de l'armée renommés par une bonne discipline, maintenus tant par des peines écrites dans les lois et règlements que par des peines morales. Au nombre de ces peines, il en est une qui s'applique à la cause; elle porte dans nos rangs un très heureux effet: c'est de priver de son arme pendant un certain temps non seulement le militaire contre lequel il s'élève des plaintes pour le mauvais usage qu'il en a fait, mais encore celui qui, sans le besoin extrême de la défense, a dégainé son arme; et lorsque les chefs apprennent qu'un sabre a été tiré du fourreau, quel qu'en soit le motif, ils font exécuter rigoureusement cette mesure disciplinaire. Il est donc probable, Messieurs, que Marin se sera trouvé enveloppé par les ouvriers: séparé de ses camarades, il aura senti la nécessité de sa défense personnelle. Néanmoins nous soutenons que Marin ne s'en est pas moins rendu coupable du délit de blessures graves prévu par l'art. 311 du Code pénal, parce qu'il ne faut que, dans aucune occasion, le militaire tire contre les citoyens l'arme qui ne lui est confiée que pour la défense de son Roi et du territoire. »

M<sup>e</sup> Briquet, avocat, fait ressortir, avec chaleur, la bonne conduite de son client dans les rangs de l'armée, et soutient qu'on ne peut croire que Marin ait tiré son briquet contre Lefebvre, si celui-ci n'avait été auparavant ou menacé ou frappé par les ouvriers; qu'ainsi le prévenu devait être absous.

Le cours, après quelques instans de délibération, a déclaré, à la majorité de 3 voix contre 4 Marin non coupable et a ordonné qu'il serait renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DÉTOURNEMENT D'UNE MINEURE

Pour lui faire abjurer la religion protestante.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS CONTRE UN VICAIRE ET DEUX FEMMES.

Colmar, 15 juillet.

Quelques journaux ont parlé d'une manière très incomplète de cette affaire, qui offre un effrayant exemple du trouble et du scandale auxquels les excès du prosélytisme religieux peuvent exposer l'Etat et les familles. En voici les détails exacts et circonstanciés :

La demoiselle Caroline Wilhelmine Nessler, âgée aujourd'hui de 17 ans et demi, est née de parens peu fortunés, mais honnêtes. Elle a été élevée dans la religion protestante, qui est celle de son père et de sa mère, et a reçu la confirmation. Il y a un an environ qu'elle a fait une maladie grave, qui l'a laissée long-temps dans un état valedinaire. Ses facultés intellectuelles en ont été affaiblies, et les idées religieuses ont exalté son imagination. Elle dit aujourd'hui que *Jésus-Christ lui est apparu en songe, et l'a exhortée à implorer la sainte Vierge, qui la guérirait*. Les parens attribuent cette exaltation à l'influence d'une ouvrière qui travaillait dans leur atelier. Madelaine Gebhard (c'est le nom de cette personne) est une fille déjà un peu avancée en âge, et connue pour sa bigoterie. C'est elle qui a soigné Caroline dans sa maladie et elle a pris sur son esprit le plus grand empire. Il paraît qu'elle a flatté et nourri les idées mystiques de la jeune fille; qu'elle lui a mis entre les mains des livres de dévotion, des rosaires, des images de saints, etc. Elle la conduisait aux prédications et aux exercices du culte catholique. S'il faut en croire ce qu'elle a déclaré devant le juge d'instruction, elle n'aurait joué dans cette conversion qu'un rôle tout à fait passif, n'approuvant ni ne désapprouvant le projet de Caroline, et ne l'influençant en aucune manière. Toutefois, elle convient que c'est elle qui lui a indiqué un confesseur catholique, et qu'elle l'a conduite jusqu'à sa porte.

Ce confesseur est l'abbé Caseaux, l'un des vicaires de la cathédrale de Strasbourg, jeune ecclésiastique d'un physique heureux, et d'une grande dévotion. Caroline alla le trouver vers les Pâques dernières, et voici en substance comment il raconte lui-même (dans l'information) ce qui s'est passé: La demoiselle Gebhard lui aurait dit qu'une jeune fille protestante, de sa connaissance, avait des doutes de conscience, qu'elle ne trouvait point, dans sa religion, la paix de l'âme et du cœur, et qu'elle désirait avoir un entretien avec lui. Il l'aurait accordé, et d'abord, pour éprouver la néophyte, il se serait donné un air d'indifférence et lui aurait dit de bien mûrement réfléchir à ce qu'elle voulait faire, et de revenir plus tard. Quelques jours après, elle lui aurait de nouveau protesté de sa résolution bien ferme et bien réfléchie de devenir catholique, et alors, dit-il, il aurait mis la main à son instruction religieuse. Il aurait en avec elle une trentaine de conférences, soit chez lui, soit

dans la sacristie de la cathédrale. Toutes ces conférences ont été enveloppées d'un grand secret; jamais aucun témoin n'y a assisté, parce que la catechumène disait que si ses parens venaient à en avoir connaissance, ils s'opposeraient de toute leur force à son projet. Enfin, Caroline aurait dit à son confesseur que, pour faire son abjuration, elle quitterait, pendant quelque temps, la maison paternelle, puisque, sans cela, l'acte de sa conversion devenait impossible à raison de la surveillance et de la résistance de ses parens. L'abbé Caseaux prétend que non seulement il l'a dissuadé de ce projet, mais qu'il s'y est même formellement opposé. Il aurait donc été absolument étranger à cette évasion et il l'ignorait même, lorsque le lundi 15 juin au matin, la fille Gebhard l'aurait averti que Caroline avait quitté ses parens pour réaliser son dessein. Là dessus, il aurait demandé l'autorisation de M. le grand-vicaire Libermann, et l'abjuration aurait eu lieu en secret, le même jour à deux heures, entre les mains de M. l'abbé Caseaux et de deux autres vicaires, les abbés Rosette et N. dans le domicile de ce dernier, et à l'insu du curé, M. l'archiprêtre Vion. L'abbé Caseaux raconte en outre que la mère de Caroline serait venue chez lui deux fois, pendant les quatre jours qu'a duré l'absence de sa fille, mais qu'il ne s'était pas cru obligé de lui donner des renseignements sur sa fille ni sur ce qui s'était passé.

En effet, la disparition de cette jeune personne, qui a eu lieu dans l'après-midi du dimanche 14 juin, avait fait concevoir à ses parens les plus vives inquiétudes. Après d'inutiles recherches, ils allèrent le lendemain trouver M. le maire, qui leur promit de faire procéder aussitôt à des perquisitions. Puis, cédant à des soupçons qu'elle avait conçus, la mère se rendit chez MM. Mucho et Caseaux, et les supplia de lui donner des renseignements sur sa fille. Ces ecclésiastiques nièrent positivement avoir aucune connaissance de ce que Caroline était devenue, et se bornèrent à recommander à cette malheureuse mère une *soumission sans bornes aux décrets de la divine Providence, par l'effet desquels tout cela était arrivé*. M. le maire, de son côté, croyant sans doute qu'il obtiendrait plutôt des renseignements par les prêtres que par la police, paraît s'être mis en relation avec M. le curé Vion, et il est certain que, dès le mardi (sinon le lundi), il avait acquis la certitude que Caroline n'avait pas quitté Strasbourg, bien que, par une lettre écrite le dimanche soir, et que les parens ont reçue le lundi par la petite poste de cette ville, leur fille les informât qu'elle était partie par la diligence dans la direction du midi; qu'ils feraient de vaines recherches pour la retrouver; que c'était le bon Dieu qui lui avait inspiré son projet, et qu'il lui aiderait à le mettre à fin. M. le maire crut donc pouvoir promettre, dès le mardi, qu'il la ferait rentrer chez ses parens dans la journée, ou au plus tard le lendemain; il engagea même sa parole; mais il ne put tenir sa promesse. L'information nous apprend aujourd'hui que le mardi Caroline partit avec la fille Gebhard, et des femmes qui lui avaient donné asile, pour le pèlerinage de Marienthal, à 4 lieues de Strasbourg, d'où elle revint dans la matinée de mercredi. Ce jour-là, M. le maire eut avec elle une entrevue chez M. Vion, en présence de M. Caseaux. C'est là, sans doute, que fut arrêté le plan d'une lettre que la jeune convertie adressa, sous cette date, à M. le maire, lettre dans laquelle elle invoquait sa protection pour le libre exercice de son nouveau culte, conformément aux lois du royaume, et le pria de communiquer à ses parens les conditions sous lesquelles elle offrait de rentrer dans la maison paternelle. Elle protesta, dans son interrogatoire, que personne ne lui dicta cette épître. Cela est vrai peut-être dans un sens jésuitique: mais en comparant son style avec celui de la première lettre écrite par Caroline, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a été évidemment copiée sur un modèle qu'on lui aura fourni.

Quoi qu'il en soit, le même jour le père fut prévenu par un billet de M. le maire que le soir entre cinq et six heures il pourrait prendre sa fille chez M. l'abbé Vion. Mais cet ecclésiastique ayant été obligé de s'absenter, ce ne fut que le lendemain au soir que la fugitive fut rendue à ses parens par le maire et son épouse. La jeune fille refusa opiniâtement de donner aucun renseignement ni sur la société dans laquelle elle avait vécu, ni sur le lieu où elle s'était trouvée; elle déclara que cela lui était absolument défendu. Sa rentrée porta bientôt le trouble et le désordre dans le ménage; car elle se mit à prêcher ses sœurs avec tout le zèle d'un nouveau converti; elle se répandit en injures contre la religion protestante et ses ministres; et sa mère lui ayant dit qu'elle était elle-même fille d'un ministre, et que Caroline devait respecter la mémoire de son grand-père, cette jeune personne répondit: *Eh oui; il aura été aussi un de ces prêtres du diable*. Le dimanche, elle voulut aller à la procession de la Fête-Dieu; des habits et une place d'honneur parmi les jeunes filles qui devaient porter la statue de la Vierge lui avaient été soigneusement préparés. Ses parens l'empêchèrent de s'y rendre, en fermant la porte du poêle d'habitation de la famille. Ces démêlés provoquèrent nécessairement des scènes douloureuses dans lesquelles les parens, et notamment la mère, blessée jusqu'au fond de ses sentimens les plus intimes, ne surent pas toujours conserver le sang-froid que leurs amis leur avaient tant recommandé. Caroline en prit prétexte pour desserter de nouveau, dans la matinée du lundi, la maison paternelle. M. le maire écrivit alors au père de Caroline une lettre dans laquelle il lui déclarait que sa fille était venue réclamer sa protection contre les efforts faits pour la détacher de sa nouvelle croyance, et qu'il allait recourir au ministère public pour l'informer de l'ensemble de cette affaire, et faire régulariser la position actuelle de cette jeune personne.

Mais enfin qu'était devenue Caroline?... Nouvelles démarches de son père pour la découvrir. On lui dit qu'elle se trouve chez un nommé Kant, fabricant de chaudières, rue du Tonnelet-Rouge. Il court aussitôt chez cet individu, qui nie que la jeune fille soit chez lui, et qui assure même ignorer entièrement le lieu de sa retraite. Le père prétend cependant avoir aperçu en entrant dans la chambre de

Kant une gibecière appartenant à sa fille, et quelques objets en carton (car il est cartonnier) qui lui avaient été précédemment dérobés par elle. Delà, il se rend avec un témoin chez le commissaire du quartier, lui dénonce le lieu de retraite de sa fille, et l'invite à l'y accompagner pour la faire remettre en son pouvoir. Mais le commissaire s'y refuse.

Il y a plus: M. le maire, informé de cette visite du père chez Kant, écrit aussitôt au procureur du Roi pour lui dénoncer cette violation du domicile d'un citoyen. Voici les termes même de cette lettre de M. le maire:

« Le sieur Nessler sort des bureaux de la police de la mairie pour en demander l'appui, à l'effet de reprendre sa fille Caroline dont il dit avoir découvert la retraite; hier, déjà il s'est permis avec un autre individu de violer l'asile d'un citoyen pour y chercher sa fille. Ces actes de violence compromettent la sûreté de cette jeune personne, dont le sort est soumis en ce moment aux investigations du ministère public, et il me semble que ses parens devraient attendre que justice ait été faite. Veuillez, M. le procureur du Roi, ne point refuser votre intervention dans la circonstance pénible dont j'ai l'honneur de vous informer. » (30 juin.)

Bientôt après, Nessler est informé que sa fille se trouve chez un nommé Reinhold, tailleur. Il s'assure par ses yeux qu'elle est inscrite chez le commissaire de police comme domiciliée chez cet homme. Et quel est ce Reinhold? c'est le fils de l'appariteur du cabinet particulier de M. le maire. Le père présente aussitôt requête à M. le procureur du Roi, afin que ce magistrat ait à commettre un huissier qui l'aide à faire rentrer sa fille chez lui. Le procureur du Roi répond qu'il est incompetent, que ce serait de sa part un acte arbitraire, et il conseille au père de demander à M. le président du Tribunal l'autorisation de faire emprisonner sa fille, sauf à lui, quand celle-ci aurait été remise en son pouvoir, de faire aussitôt cesser sa captivité. Mais le père ne veut pas user de ce moyen.

Ainsi, la retraite de la mineure est connue, et cependant l'autorité refuse au père les moyens de la faire rentrer chez lui. Et aujourd'hui encore Caroline est hors du domicile paternel! Et elle a été placée dans le lieu où elle se trouve actuellement par les soins d'un commissaire de police agissant de l'instruction du maire!

Pendant, dès le 18 juin, le sieur Nessler avait déposé sa plainte au parquet, et depuis il s'était porté partie civile. Une extrême fermentation avait été soulevée par cette scandaleuse affaire, parmi la bourgeoisie strasbourgeoise; mais elle se calma bientôt, lorsqu'on apprit que le ministère public poursuivait la repression de l'enlèvement de la demoiselle Nessler; que le père et la mère étaient assignés pour déposer comme témoins devant M. le juge d'instruction. L'information est aujourd'hui terminée, et par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Strasbourg, en date du 14 juillet, l'abbé Caseaux, la fille Madeleine Gebhard, et la femme qui a donné asyle à la mineure, quand elle a été soustraite à ses parens, ont été mis en prévention; ordonnance de prise de corps a été décernée contre eux, et les pièces ont été adressées à la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar. Nous tiendrons nos lecteurs au courant du résultat de cette procédure.

Ajoutons encore, en terminant, que tous les ecclésiastiques entendus dans l'instruction, ont reconnu la vérité des faits relatifs à la conversion religieuse, en les présentant comme une chose très licite et même méritoire. Mais ils repoussent, d'un commun accord, toute connaissance préalable de l'évasion et du détournement; et dans les dépositions des autres témoins on retrouve la même candeur et la même prudence.

RÉVÉLATIONS DE SIMON ET DE CABOUAT.

Saint-Mihiel, 17 juillet.

Peu confians sans doute dans le succès de leur pourvoi en cassation, Simon et Cabouat ont annoncé l'intention d'implorer la clémence royale, sollicitant pour toute grâce, la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

Mercredi 15 juillet, ils ont fait prier M. le président des assises de venir les trouver en prison, pour avoir avec lui un entretien. Déférant à leur invitation, M. le président s'y rendit une première fois, et les trouva tous deux se promenant dans la Cour de la maison d'arrêt. A peine Paperent-ils, que tous deux gémissant et fondant en larmes, se précipitèrent à ses pieds, et implorèrent son intervention en faveur de la demande en grâce qu'ils se proposaient de former; en même temps ils annoncèrent qu'ils étaient disposés à faire des révélations qui devaient incriminer Cabouat père et la femme Psaume: c'est Simon seul qui, en ce moment, inculpa Cabouat père.

M. le président n'étant pas assisté du greffier, ne put recevoir alors ces révélations. Une heure plus tard, il retourna à la prison, et fit d'abord appeler Simon dans la salle destinée aux interrogatoires des accusés: Simon déclara dans ce moment, qu'il avait été depuis cinq ans excité par la femme Psaume, à commettre le crime; il se reconnut coupable, ajoutant, toutefois, qu'il n'avait pas porté de coups, et qu'il n'avait fait qu'aider Cabouat à traîner le cadavre dans la forêt; il prétendait, en outre, que les coups avaient été portés par Cabouat, avec une pierre et non pas avec un bâton. Dans le cours de ce récit, Simon sanglotait, versait des larmes, et avait d'avoir terminé ses révélations, qui n'avaient pu encore être transcrites, il se jeta de nouveau aux genoux de M. le président, qui, en s'efforçant de le relever, s'aperçut qu'il perdait connaissance. Effectivement, Simon éprouva à l'instant même une violente attaque d'épilepsie qui dura plus de deux heures, et ne permit pas la continuation de l'interrogatoire.

Au même instant, et tandis que Simon gisait étendu sur le pavé de la salle, de sourds gémissemens se firent entendre au fond du corridor, et semblaient partir du cachot dans lequel était renfermé Cabouat. Craignant que ce

